

# Réemploi de tous les contractuels !

**A**cette rentrée, les affectations des contractuels sont encore plus chaotiques que les années précédentes. Avec la loi Dussopt-Darmanin de « transformation de la fonction publique » les rectorats tentent de s'affranchir du contrôle des affectations par les organisations syndicales rendant votre affectation encore plus opaque.

La deuxième heure supplémentaire « non refusable » par les titulaires conduit à réduire et à morceler les BMP, si bien que les affectations des contractuels sur 3 voire 4 établissements n'ont jamais été aussi nombreuses. Dans les disciplines les plus touchées par la réforme du lycée, de nombreux contractuels n'ont pas encore été affectés.

Les rectorats gèrent les contractuels en flux tendu, modifient parfois les affectations sans la moindre justification.

Jamais les contractuels n'ont été autant soumis à l'arbitraire dans leurs affectations. Vos conditions de travail se dégradent une nouvelle fois alors que le contexte de la crise sa-

nitaire nécessite au contraire plus de personnels pour diminuer les effectifs par classe et accueillir les élèves dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

## Aucun contractuel ne doit se retrouver au chômage à la rentrée !

Au lieu de supprimer 1800 postes à cette rentrée, le ministère serait mieux inspiré de recruter et titulariser les milliers de contractuels qui pour une écrasante majorité cumulent de nombreuses années de contrat. Autant d'années pendant lesquelles les corps d'inspection, les chefs d'établissement et les rectorats ont eu le temps de se rendre compte que les collègues donnaient toute satisfaction.

Plutôt que de recourir au télé-enseignement, ce sont de vrais enseignants dont les élèves ont besoin devant eux. L'école à distance, ce n'est pas l'école.

Plus que jamais, FO maintient sa revendication d'un plan massif de titularisation des contractuels.

## Rentrée 2021

### Première priorité, réemploi de tous les contractuels

Quand les droits des titulaires régressent, ceux des contractuels reculent d'autant. Vous avez des droits que l'intervention de FO permet de défendre et de faire respecter. Connaître ses droits, c'est la première condition pour se défendre.

Il est donc indispensable de ne pas rester isolé(e) et de prendre contact avec le SNFOLC de votre département afin de défendre votre dossier de réemploi et de faire valoir vos droits.

Si vous ne l'avez pas encore fait, nous vous invitons à adhérer au SNFOLC. Être syndiqué(e) c'est ne plus être isolé(e), ni soumis à l'arbitraire. C'est être informé(e), défendu(e), protégé(e).

### En cas de non-renouvellement

Vous êtes involontairement privé(e) de votre emploi. Vous avez donc droit à l'ARE. Il convient alors de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi. L'inscription se fait sur internet sur [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) ou par téléphone au 3949. Vous devrez joindre au dossier des pièces justificatives, en particulier une attestation employeur originale qu'il faudra réclamer au rectorat.

► **Bien sûr, contactez le SNFOLC pour que le syndicat intervienne en faveur de votre réemploi.**

Pour toucher l'ARE, il faut avoir atteint un certain nombre de jours travaillés (ce que l'on appelle la durée d'affiliation).

Âge	Temps d'affiliation	Calculé sur une période
Moins de 53 ans	88 jours ou 610h	Des 28 derniers mois
Plus de 53 ans	88 jours ou 610h	Des 36 derniers mois

### « La réforme de l'assurance chômage sera pleinement mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> octobre »

Le président de la république maintient cette réforme, quoi qu'il en coûte pour les contractuels qui sont plongés dans une précarité encore plus grande. En effet, avec cette réforme, les contractuels alternant périodes d'activité et de chômage seront particulièrement impactés. Et les périodes de congé maternité, d'arrêt maladie ou d'activité partielle seront pénalisantes : tous les jours de la période de référence seront pris en compte pour calculer le montant de l'allocation, y compris ceux non travaillés. Les jours d'arrêt maladie, de congé maternité ou d'activité partielle ne seront pas totalement neutralisés. Le chiffrage de l'UNEDIC montre que pour deux salariées au Smic dans une situation d'emploi identique, celle qui aura été arrêtée six mois pour congé maternité et arrêt maladie touchera une allocation chômage de 457 euros par mois, contre 654 euros pour celle qui aura continué à travailler, soit une perte de 30 %. Selon les règles actuelles, toutes deux auraient perçu 930 euros, soit une baisse respectivement de 49 % et 30 % en application de la réforme.

Âge	Durée d'indemnisation	Plafonnement	Montant journalier de l'ARE
Moins de 53 ans	Temps d'affiliation = temps d'indemnisation	730 jours (si temps d'affiliation supérieur à 2 ans)	Il est composé - d'une part fixe = 12 euros - d'une part modulable : 40,4% du salaire journalier de référence
Entre 53 et 55 ans		913 jours (si temps d'affiliation supérieur à 2,5 ans)	
Au-delà de 55 ans		1 095 jours (si temps d'affiliation supérieur à 3 ans)	

NB : le montant de l'ARE ne peut être inférieur à 57% du SJR ni supérieur à 75% du SJR. Il ne peut non plus être inférieur au montant minimum net de 29,26 euros.  
Le SJR (salaire journalier de référence) est calculé de la façon suivante :  
salaire de référence (salaire perçu sur les 12 derniers mois) divisé par le nombre de jours travaillés pendant la période de référence X 1,4

# Ce qu'il faut savoir à la rentrée

## Le contrat

### ■ Ce qu'il faut vérifier :

**Le point d'indice :** il permet de définir la rémunération de tous les agents de la fonction publique. La valeur du point est définie nationalement.

**La rémunération :** elle est calculée à partir du nombre de points d'indice attribué à chaque catégorie. (voir ci-contre : « salaires, primes, indemnités ») Correspond-il à votre ancienneté de service ? A votre niveau de diplôme ?

Attention ! Les grilles de rémunération ont été élaborées académie par académie. (voir ci-dessous : « salaires, primes, indemnités »)

**La durée du contrat :** si vous êtes embauchés à l'année avant la fin du mois de septembre, votre contrat doit couvrir les congés d'été.

### ■ Je signe un nouveau contrat, le rectorat peut-il m'imposer une nouvelle période d'essai ?

Dans la fonction publique, la période d'essai n'est pas obligatoire. La circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017 stipule que « lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de contrat par une même autorité administrative (recteur ou IA-DASEN par délégation), avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues au précédent contrat, l'article 9 du même décret dispose qu'aucune nouvelle période d'essai ne peut être prévue et inscrite au contrat. [...] »

Il est préconisé d'y avoir recours lors d'un changement de discipline d'enseignement. En revanche, pour un changement de quotité, elle peut sembler inutile. Lors d'un changement d'académie, une nouvelle période d'essai est préconisée, mais elle ne l'est pas nécessairement lors d'un changement d'établissement au sein de la même académie. »

► Pour FO, le recours à la période d'essai fragilise encore les personnels. L'intervention du syndicat peut être décisive pour éviter des abus.

### ■ Accès au CDI

Si vous êtes dans votre sixième année de service, vous êtes éligible à un CDI. Votre contrat sera qualifié en CDI à compter du premier jour de votre septième année de contrat. Il convient de vérifier la nature du contrat : certains contrats ne donnent pas accès à une requalification en CDI et/ou ne permettent pas de négocier un contrat à temps plein avec l'administration. En effet, si vous exercez à temps incomplet, le CDI qui prolongera le CDD sera à temps incomplet. Les interruptions de moins de quatre mois ne font pas perdre l'éligibilité au CDI.

Toutefois, l'administration peut adopter une interprétation discutable des textes réglementaires.

► L'aide du syndicat est souvent indispensable pour négocier avec l'administration.

## Salaires, indemnités, primes...

### ■ A quel niveau de rémunération puis-je prétendre ?

Le salaire se calcule sur la base du point d'indice. Le nombre de points d'indice qui détermine la rémunération dépend de la catégorie dans laquelle est classé l'agent.

Les titulaires d'un bac+2 sont classés dans la catégorie II. L'indice minimum de recrutement est 329. Les titulaires d'un bac+3 et plus sont classés dans la catégorie I. L'indice minimum de recrutement est 367.

Seuls le niveau minimal et le niveau maximal sont définis par arrêté ministériel (arrêté du 29 août 2016 portant application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 du décret n°2016-1171 du 29 août 2016).

### ■ Menace d'individualisation des salaires

Le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 (article 9) prévoit que « lors de son premier engagement, l'agent contractuel est rémunéré conformément à l'indice minimum fixé par l'arrêté prévu à l'article 8 » mais « l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir. »

Cela ouvre la porte à l'individualisation des rémunérations et renforce la précarité des contractuels : leurs conditions de rémunération peuvent varier en fonction des besoins de l'académie.

L'intervention syndicale FO a permis d'imposer un niveau de rémunération en correspondance avec un niveau de diplômes, dans les académies de Rouen, Amiens, Nancy-Metz, par exemple.

► Nous invitons les contractuels à prendre conseil, avant leur recrutement, auprès du syndicat SNFOLC de leur département. L'article 9 du décret du 29 août 2016 rend possible la négociation de la rémunération. L'aide du syndicat peut se révéler fructueuse.

► Pour le SNFOLC, il ne doit y avoir aucune baisse de rémunération.

Le SNFOLC intervient à tous les niveaux pour obtenir que l'avancement d'indice tous les trois ans pour tous les contractuels ne dépende pas de l'entretien professionnel.

### ■ A quelles primes et indemnités puis-je prétendre ?

Dans la majorité des cas, les agents contractuels bénéficient des mêmes primes et indemnités que les titulaires.

### Les heures de décharge

Les heures de décharge ont été supprimées par le décret Hamon du 20 août 2014 exceptée l'heure dite « de vaisselle » en collège pour les professeurs de SVT et de sciences-physiques-chimie. En lieu et place, des indemnités pour missions particulières (IMP) ont été instituées. Toutefois, les contractuels peuvent percevoir « l'heure de vaisselle », y compris en cas d'affectation sur plusieurs établissements.

En revanche, comme les IMP sont attribuées en fin d'année scolaire pour l'année suivante, les contractuels en sont souvent écartés puisqu'il est impossible de garantir leur réaffectation à la rentrée suivante.

### Indemnité pour missions particulières (IMP)

Elles correspondent à des missions qui "peuvent" donner lieu à des indemnités (décisions en CA sur proposition du chef d'établissement après avis du conseil pédagogique dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur). Leur taux annuel moyen est de 1 250 €.

### Indemnité de résidence (IR)

Elle dépend de votre zone d'affectation. Elle est payée au prorata de votre quotité de service. Elle doit figurer sur votre bulletin de paye.

### Supplément familial de traitement (SFT)

Son montant annuel dépend du traitement indiciaire et du nombre d'enfants (à ne pas confondre avec les allocations familiales qui sont versées par la CAF depuis 2005).

### La part fixe de l'ISOE (Indemnité de suivi et d'orientation des élèves)

Elle est versée à l'ensemble des professeurs, au prorata de leur temps de service. Taux annuel brut : 1 213,56 €.

### La part modulable de l'ISOE

Elle vous est versée si vous êtes professeur principal. Son montant dépend de la classe que vous avez en charge.

### La prime REP, REP+, NBI

Contactez le SNFOLC pour connaître les taux et la liste des établissements concernés par ces primes. Les contractuels sont écartés de la NBI (30 points d'indice supplémentaires), qui est uniquement réservée aux titulaires, ce que dénonce le SNFOLC.

### Les indemnités de déplacement

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat n'excluent pas les agents non titulaires du bénéfice des frais de déplacement lorsqu'ils sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative. Les contractuels affectés sur plusieurs établissements sont donc concernés. Cela a été explicitement précisé par la circulaire n°2010-134 du 3 août 2010 (BO n°32 du 9 sept.2010). Pour faire respecter ce droit, l'intervention du syndicat est indispensable.

### Le remboursement des frais de transport

Seuls les frais de transport en commun peuvent être pris en charge par l'employeur à hauteur de 50%, dès lors que le salarié travaille au moins un mi-temps.

### La prise en charge des frais de repas

Lorsque des personnels « *sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.* » (BO du 9 septembre 2010).

### La prime d'activité

Elle est versée aux actifs (à temps plein ou à temps partiel) qui perçoivent une rémunération inférieure à un certain plafond. Pour bénéficier de la prime activité, il faut percevoir entre 285 € et 1 806 € nets (pour une personne seule). Le montant de la prime d'activité varie en fonction des ressources prises en compte :

- Les revenus professionnels
- Les allocations de remplacement telles que l'allocation de retour à l'emploi, les indemnités journalières ...
- Les aides sociales telles que les allocations logement, les allocations familiales...

Pour savoir si vous respectez les plafonds en vigueur, il est conseillé de faire une simulation sur le site de la CAF : <https://www.caf.fr/allocataires/aide/la-prime-d-activite>

Exemple 1 : avec 1 000 € de salaire net mensuel, un contractuel seul sans autre ressource touche 271€ de prime d'activité.

Exemple 2 : pour un contractuel touchant des revenus identiques, mais avec 300 € d'APL par mois en plus, l'aide perçue au titre de la prime d'activité atteint 205 €.

## Les heures supplémentaires

Un enseignant contractuel peut effectuer des heures supplémentaires. La première heure supplémentaire est majorée de 20 %. Les taux des heures supplémentaires des professeurs contractuels définies à l'article 2 du décret du 6 octobre 1950 et par l'arrêté du 29 août 2016 fixant les taux des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les professeurs contractuels des établissements du second degré sont fixés comme suit :

Catégories	Obligations horaires de services en heures	HSA taux annuel	HSA taux majoré de 20% (1 <sup>ère</sup> heure supplémentaire)
1 <sup>ère</sup> catégorie	18h	1 093,21 €	1 311,85 €
	20h	983,89 €	1 180,67 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	18h	1011,52 €	1 213,82 €
	20h	910,37 €	1 092,44 €

Catégories	HSE (taux horaire)
Professeur contractuel 1 <sup>ère</sup> catégorie	36,44 €
Professeur contractuel 1 <sup>ère</sup> catégorie - EPS	32,80 €
Professeur contractuel 2 <sup>ème</sup> catégorie	33,72 €
Professeur contractuel 2 <sup>ème</sup> catégorie - EPS	30,35 €

### L'allègement de service en cas d'exercice sur deux établissements de communes différentes ou trois établissements

La circulaire du 20 mars 2017 met en place un service allégé d'une heure pour les agents « *contractuels recrutés à temps complet pour un besoin couvrant l'année scolaire dans le second degré et exerçant, soit dans deux établissements de communes différentes, soit dans au moins trois établissements.* ».

#### FO demande :

- que cet allègement soit élargi également aux contractuels qui assurent des remplacements ponctuels.
- que si les « besoins du service » sont invoqués pour ne pas accorder d'allègement, l'agent puisse bénéficier d'une heure supplémentaire.

## Concours

### Calendrier et conditions d'éligibilité

Voir aussi [www.devenirenseignant.gouv.fr](http://www.devenirenseignant.gouv.fr)

#### Les inscriptions à tous les concours de la session

##### Les épreuves d'admissibilité

Les dates des épreuves écrites seront communiquées au mois de septembre 2021.

##### Les épreuves d'admission

Le calendrier prévisionnel ainsi que le lieu des épreuves d'admission pourront être consultés sur le site Publinet à partir du mois de janvier 2022.

#### ■ Les concours internes

##### Conditions d'éligibilité

Pour avoir accès au concours interne (CAPES, CAPET, CAPEPS, concours interne CPE, PsyEN...), il faut totaliser trois ans d'exercice de service public sur les six dernières années avant le concours (date appréciée au moment des résultats d'admissibilité) et être titulaire de la licence ou d'un diplôme équivalent.

NB : ce concours est réservé aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat ou de collectivités territoriales. Il faut donc être en activité pour le passer.

#### Un calendrier détaillé par sections et options sera publié au mois de septembre 2021.

##### Quelles sont les modalités des épreuves des concours internes ?

Pour la plupart des disciplines, l'épreuve d'admissibilité consiste en un dossier dit de « *Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle* » (arrêté 19 avril 2013 pour l'interne).

Le dossier de RAEP est le support de l'épreuve d'admissibilité des concours internes du Capes (sauf les sections documentation et éducation musicale et chant choral), du Capet et du Caplp.

Les modalités de constitution des dossiers RAEP ainsi que leur évaluation restent relativement opaques même si quelques indications sont données sur le site du ministère.

► Prenez contact avec la section départementale FO afin d'être aidé(e) dans la constitution de votre dossier.

Site Internet du SNFOLC  
[www.fo-snfolc.fr](http://www.fo-snfolc.fr)

## ■ Concours externes et troisième concours

### Calendrier

#### Épreuves d'admission

Les calendriers prévisionnels ainsi que les lieux des épreuves d'admission seront affichés sur le site Publinet à partir du mois de janvier 2022.

#### Les conditions d'éligibilité

**Concours externe** : il s'adresse aux étudiant(e)s inscrits en master 1 ou master 2 ainsi qu'aux personnes qui remplissent les conditions pour s'inscrire en deuxième année de master et celles qui détiennent déjà un diplôme de master (ou un équivalent). Dans certains cas, vous pouvez être dispensé(e) de diplôme pour vous inscrire au concours.

**Troisième concours** : il est accessible à tous ceux et celles qui ont au moins 5 ans d'expérience professionnelles dans le secteur privé, sans condition de diplôme.



## FO se bat

### ► Pour votre titularisation

- pour l'accès à la titularisation pour tous.
- pour la mise en place d'un véritable plan de titularisation dans l'Éducation nationale !

### ► Pour votre réemploi

- pour le réemploi de tous ceux qui le souhaitent à la rentrée.

### ► Pour votre salaire

- pour le versement de la prime de transports aux contractuels.
- contre toute tentative de transformer l'entretien professionnel en moyen de pression et de chantage au salaire et à l'emploi.
- contre une évolution de la rémunération qui dépende de l'entretien professionnel.
- pour une augmentation de 18% de la valeur du point d'indice.

### ► Pour vos droits

- pour la défense de vos droits.
- pour faire cesser la dégradation de nos conditions de travail (précarité du contrat, affectations sur plusieurs établissements, tâches de plus en plus nombreuses avec des classes de plus en plus chargées).

## Ne restez pas isolé-e, syndiquez-vous au SNFOLC

Pour faire respecter ses droits, il faut d'abord les connaître. Mais cela ne suffit pas et l'intervention du syndicat est utile et nécessaire. Les agents contractuels sont recrutés, affectés et rémunérés dans des conditions très précaires. L'aide du syndicat s'avère indispensable.

**Se syndiquer, c'est pouvoir compter sur l'aide et le soutien du syndicat et ne plus être exposé à l'arbitraire de l'administration.**

# FO

Demande d'information ■

ou d'adhésion ■

CONTRACTUELS

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nom et adresse de l'établissement :

Téléphone :

Courriel :

Bulletin à renvoyer à la section départementale

**SNFOLC**  
Siège national

6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 Montreuil Cedex  
Tél. : 01 56 93 22 44  
snfolc.national@fo-fnecfp.fr



@SNFOLC\_national

site internet national du SNFOLC  
www.fo-snfolc.fr